



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Projet de cession d'un logement par l'OPH de l'Angoumois - avis**

DE20161212_16	Conseil municipal du 12 décembre 2016
Rapporteur : Gérard MARQUET	Télétransmise à la Préfecture le <b>15 DEC. 2016</b> Affichée le 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 1 décembre 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme CHAUVET à M. MARQUET
- Mme LASBUGUES à Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Gérard MARQUET

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

  
Arnaud LATOUR  
Directeur Général Adjoint

**Projet de cession d'un logement par l'OPH de  
l'Angoumois - avis**

Développement urbain  
id : 1609

Conseil municipal  
12 décembre 2016

16

Rapporteur : Gérard MARQUET

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent proposer en priorité à leurs locataires la possibilité d'accéder à la propriété (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application de cet article, le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois, lors de sa séance du 17 octobre 2016, a décidé de mettre en vente un logement vacant au prix de 102 000 €.

Il s'agit d'un pavillon, situé 46 rue Romain Gary, de type T5, cadastré DO n° 340.

Cette décision a pour objectif de favoriser le parcours résidentiel des locataires tout en permettant à l'OPH de l'Angoumois de dégager du financement qui sera affecté à la construction de nouveaux logements sociaux.

Conformément à l'Article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est donc demandé au Conseil Municipal de la Ville d'Angoulême de se prononcer sur ce projet de cession en tant que commune d'implantation.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la cession du logement situé 46 rue Romain Gary à Angoulême au prix de 102 000 €.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

OPH de l'Angoumois

Xavier Bonnefont

Pascal Monier

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
12 décembre 2016  
Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



Pour le Maire,  
François ELIE  
Adjoint délégué  
aux Ressources Humaines  
Qualité du service public  
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

